L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

Pour toute l'actualité concernant votre profession, rendez-vous sur ameli.fr

Télésoin : conditions de réalisation et aides à l'équipement

Madame, Monsieur,

Les mesures récentes prises dans le cadre de l'état d'urgence (cf. arrêté du 23 avril 2021) impactent les conditions de réalisation et de facturation des actes de télésoin réalisés par les orthophonistes.

Parallèlement, l'avenant n°17 à la Convention Nationale des orthophonistes instaure pour la profession des aides visant à soutenir l'investissement des professionnels dans des équipements permettant le recours à la télésanté.

Vous retrouverez le détail de ces mesures ci-après :

Modalités de réalisation du télésoin

Depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, les orthophonistes sont autorisés à titre dérogatoire à réaliser certains actes à distance pour assurer la continuité des soins de leurs patients (dont la liste était fixée par arrêté).

Depuis le 25 avril dernier, tous les actes des orthophonistes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels sont réalisables en télésoin, à l'exception :

- **des bilans initiaux ;**
- **des actes nécessitant un contact direct en présentiel avec le patient et/ou un équipement spécifique non disponible auprès du patient.**

Pour rappel :

- pour proposer un acte en télésoin, l'orthophoniste doit avoir réalisé au préalable un premier soin en présence du patient dans les douze mois précédant (sauf si un bilan en présence du patient a été effectué par un orthophoniste avant la sortie d'hospitalisation avec transmission du plan de soin) ;
- les actes en télésoin sont obligatoirement réalisés par vidéotransmission.

Modalités de facturation du télésoin

Les actes en télésoin sont valorisés dans les mêmes conditions que les actes réalisés en présentiel.

Désormais, les orthophonistes doivent facturer l'acte en télésoin avec le code TMO (valeur identique à celle de la lettre clé AMO + application des mêmes coefficients que ceux existants pour les soins réalisés en présentiel).

> **En l'absence de possibilité de lire la carte Vitale, la facturation de cet acte peut être réalisée en mode SESAM sans Vitale si l'orthophoniste dispose d'un logiciel le permettant.**

A défaut, il a la possibilité de facturer ces actes en mode SESAM "dégradé".
Il devra dans ce dernier cas adresser la feuille de soins papier via SCOR, parallèlement au flux électronique.

Pour plus d'informations sur les modalités de facturation et de prise en charge du télésoin**,** **CLIQUEZ ICI**.

Des aides à l'équipement en télésanté

Les orthophonistes bénéficient, dans le cadre du forfait d'aide à la modernisation et l'informatisation du cabinet, d'une aide à l'équipement en télésanté selon les modalités suivantes :

- 350 euros pour l'équipement de vidéotransmission y compris pour les abonnements aux différentes solutions techniques proposés en matière de recours aux actes de télésanté ;
- 175 euros pour l'équipement en appareils médicaux connectés (dont la liste sera établie sur avis de la commission paritaire nationale et actualisée chaque année et disponible prochainement sur le site ameli.fr).

Les premières aides à l'équipement seront versées en2022.
(le nouvel indicateur portant sur la télésanté du forfait sera à déclarer en 2022 au titre de l'investissement dans les équipements télésanté réalisé en 2021).

Nous vous remercions pour votre engagement et votre mobilisation.

Cordialement,
Votre correspondant de !'Assurance Maladie.